CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET

Sur les baux emphytéotiques faits par l'ancien gouvernement, de domaines nationaux vendus avant la loi du 10 frimaire,

PRÉSENTÉS

AU NOM DES COMITÉS DE LÉGISLATION, DES FINANCES ET DES DOMAINES,

Par ALEXANDRE BESSON, membre du comité des domaines.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LA plupart des traités faits avec l'ancien gouvernement, ſoit pour engagemens, ſoit pour baux emphytéotiques de domaines, étoient le fruit de l'intrigue & la récompenſe de l'immoralité : la Convention

nationale a voulu, par fa loi du 10 frimaire dernier, affranchir tous les domaines nationaux de ces engagemens illégaux : elle a déclaré leur nullité.

Avant l'époque de cette loi, dont l'effet s'applique tout entier aux domaines qui ne font pas vendus, les adminiftrations de diftrict avoient adjugé des domaines laiffés à bail emphytéotique qui avoient encore un nombre d'années plus ou moins grand à courir. Les acquéreurs ont été chargés fpécialement d'entretenir les baux : ils ont déterminé le prix de leurs adjudications en conféquence de ces charges, & l'ont proportionné à l'éloignement de l'époque de leur jouiffance ; ces acquéreurs doivent-ils aujourd'hui jouir gratuitement du bénéfice de la loi du 10 frimaire qui annulle tous les baux emphytéotiques faits par l'ancien gouvernement, ou doit-on exiger qu'ils paient à la Nation le capital repréfentatif du bénéfice réfultant pour eux de la réfiliation du bail qu'ils étoient tenus d'entretenir ?

En confultant l'efprit de la loi du 10 frimaire, il eft aifé de fe convaincre que l'intention du légiflateur n'a pas été d'accorder une faveur aux acquéreurs de ces domaines ; aucun motif n'a pu y déterminer : en les délivrant d'un engagement qu'on a regardé comme illégitime, on a voulu que toute leur valeur tourna réellement au profit de la République. Si tous ces domaines euffent été vendus antérieurement à la loi, elle eût été fans objet ; on ne peut donc pas foutenir que les acquéreurs de ces biens doivent jouir d'un bénéfice qu'elle n'a voulu accorder qu'à la Nation. Telle a été l'opinion unanime des comités de légiflation, des domaines & aliénation. Le comité des finances a penfé que les acquéreurs de ces domaines ne fe trouvant déchargés de l'entretien des baux que par l'effet d'une loi générale, qu'ils n'avoient pu ni faire

rendre ni empêcher, ne devoient point être inquiétés; que l'effet particulier, bon ou mauvais d'une loi générale n'étoit sujet à aucune garantie, & ne pouvoit donner lieu à aucune recherche; il est d'avis en conséquence de la question préalable sur tout projet de décret pour cet objet; les deux comités présentent le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des finances & des domaines, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les acquéreurs de domaines laissés à bail emphytéotique par l'ancien gouvernement, chargés de l'entretien du bail par le procès-verbal d'adjudication, paieront, dans le délai de six mois, à la caisse du district de la situation du domaine, une somme représentant le capital du revenu annuel qu'ils peuvent percevoir au dessus du produit du bail emphytéotique qu'ils étoient tenus d'entretenir.

II.

Cette somme sera déterminée par deux arbitres nommés l'un par l'administration du district, l'autre par l'acquéreur; s'ils ne sont pas d'accord, le juge-de-paix du lieu nommera le tiers arbitre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.